

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du marché :

PRESTATIONS DE SERVICE D'ENTRETIEN ET D'INVESTIGATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES, DES POSTES DE REFOULEMENT, DES OUVRAGES DE PRE- TRAITEMENT ET INTERVENTIONS D'URGENCES.

PROCEDURE N° RCEA022022

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
Appel d'offres ouvert

Pouvoir Adjudicateur :

**REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN
GRAULHETOIS**
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tél : 05.63.34.38.40
Télécopie : 05.63.34.65.52

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 02 septembre 2022 à 12h00

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| SOMMAIRE | 2 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE..... | 3 |
| 1.1 OBJET DU MARCHE ET LIEU D'EXECUTION | 3 |
| 1.2 DUREE DU MARCHE..... | 3 |
| 1.3 PROCEDURE DE PASSATION | 3 |
| 1.4 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES..... | 3 |
| 1.5 DECOMPOSITION EN LOTS | 3 |
| 1.6 VARIANTES | 3 |
| 1.7 NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE | 3 |
| 1.8 GROUPEMENT D'ENTREPRISES | 4 |
| ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE..... | 4 |
| 2.1. CONCORDANCE ET ORDRE DE PRIORITE..... | 4 |
| 2.2. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DCE – QUESTIONS DES CANDIDATS | 5 |
| ARTICLE 3 PRIX – PAIEMENTS..... | 5 |
| 3.1 PRIX..... | 5 |
| 3.2 DELAIS DE PAIEMENT | 6 |
| 3.3 AVANCES | 7 |
| ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES..... | 7 |
| 4.1 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI D'INTERVENTION..... | 7 |
| 4.2 PENALITES NON RESPECT ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX..... | 7 |
| 4.3 PENALITES POUR ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER | 7 |
| 4.4 PENALITES POUR MANQUEMENT REGLEMENTATION DU TRAVAIL DISSIMULE..... | 7 |
| 4.5 RETENUE..... | 7 |
| ARTICLE 5 - RESILIATION..... | 7 |
| ARTICLE 6 - DEROGATIONS AU CCAG | 8 |
| ARTICLE 7 - LITIGES..... | 8 |

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ ET LIEU D'EXECUTION

On entend par maître d'ouvrage la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement de Graulhet (RCEAC).

Le Marché vise à arrêter les dispositions et les conditions :

- D'intervention de véhicules spécialement équipés en vue du curage des collecteurs industriels, unitaires, d'eaux usées et pluviales, du pompage et nettoyage des postes de refoulement d'eaux usées, et de la désobstruction. Ces prestations comprennent également l'entretien des installations et des ouvrages de prétraitement (dessableur, dégraisseur, séparateurs à hydrocarbures,...).
- La réalisation d'inspection télévisée diagnostic vidéo des réseaux industriels, d'assainissement, pluviaux et unitaires suite à la détection d'anomalies.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Communes de GRAULHET et BUSQUE.

1.2 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois. Il sera reconductible deux fois sur demande expresse de la RCEAC, un mois avant la date anniversaire de la signature de l'Acte d'engagement. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Le marché prend effet à la date de réception de la notification.

1.3 PROCEDURE DE PASSATION

Marché à procédure formalisée lancé en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-6 du code de la commande publique.

1.4 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 60 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

1.5 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché n'est décomposé ni en tranche, ni en lot.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, et de complexifier les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

1.6 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.7 NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification du marché consiste en l'envoi :

- d'un formulaire de notification à retourner daté et signé par le titulaire ;
- d'une copie du marché signé du titulaire, conformément aux articles R. 2182-1 à R. 2182-5 du code de la commande publique.

Celle-ci peut être effectuée au moyen d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

1.8 GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'entité adjudicatrice.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. CONCORDANCE ET ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, la pièce située au-dessus dans le classement fait foi. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Acte d'engagement ;
- CCAP ;
- CCTP (et ses annexes le cas échéant) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Pièces financières :
 - bordereau de prix unitaires (BPU)
 - détail quantitatif estimatif (DQE)
- Mémoire technique de l'entreprise sur lequel figure entre autres, le rendement garanti en mètre linéaire par heure d'intervention de curage et de pompage sur les réseaux pluviaux, eaux usées, refoulement, unitaire et industriel ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux, et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui, par son fait, ou manque de précautions, pourraient arriver aux personnes et aux biens.

Il est expressément stipulé que le Maître d'Ouvrage est entièrement dégagé de toutes responsabilités à cet égard.

L'entrepreneur devra exercer la plus grande surveillance et se soumettre aux ordres qui pourraient lui être donnés par l'Administration au point de vue de la sécurité publique, dans son intérêt personnel, le tout sans indemnité supplémentaire, attendu que les prix ont été établis en tenant compte implicitement de tous faux frais et dépenses occasionnés par les mesures dont il s'agit.

Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité l'(les)assurance(s) mentionnée(s) ci-dessus, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché, après mise en demeure du titulaire. Il peut également contracter lui-même l'assurance nécessaire à l'exécution de la fin du marché. Les frais correspondants seront alors déduits des situations d'acomptes du titulaire.

2.2. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DCE – QUESTIONS DES CANDIDATS

Les questions des candidats relatives au DCE devront parvenir par écrit à l'adresse du maître d'ouvrage, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres. Les questions reçues postérieurement à cette date ne seront pas traitées.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En cas d'erreurs, d'omissions ou d'anomalies constatées par le candidat dans les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), il incombera au candidat d'en informer au plus tôt le maître de l'ouvrage, et au plus tard 8 jours avant la date de remise des offres. Le maître de l'ouvrage effectuera les corrections nécessaires le cas échéant. Passé ce délai de 8 jours avant la remise des offres, le candidat est réputé avoir vérifié et accepté le DCE.

ARTICLE 3 PRIX – PAIEMENTS

3.1 PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les sujétions et interventions nécessaires pour la mission du prestataire. Les prix ont été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

Ils couvrent en particulier :

- les frais de déplacement (aller/retour) jusqu'au siège de la RCEAC,
- les frais d'achat d'eau,
- les frais de pesage dans le cas du traitement des eaux usées sur la station d'épuration,
- les frais d'élimination des produits de dépotage sur la station d'épuration,
- les frais de rédaction des rapports.

Les prix sont fermes actualisables. L'actualisation sera effectuée au début de chaque période en cas de reconduction, selon la formule suivante :

$$P = P_0 * (0,70 \text{ ICHTE/ICHTE } 0 + 0,30 \text{ FSD2 / FSD2 } 0)$$

Où

P = montant du prix révisé

Po = montant du prix de base du marché

ICHTE = dernière valeur connu à la date de la reconduction de l'indice Coût et horaire du travail eau, assainissement, déchets et dépollution

ICHTE o = valeur de l'indice ICHT au mois zéro

FSD2 = dernière valeur connu à la date de la reconduction de l'indice de frais et services divers « 2 »

FSD2 o = valeur de l'indice FSD2 au mois zéro

Le mois zéro est le mois de janvier de chaque période de reconduction.

Si un indice ci-dessus n'est plus publié, le Prestataire proposera un indice équivalent de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

3.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal de 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, à des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentée de deux points.

Les factures mensuelles afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché ;
- les quantités concernées pour chacun des prix unitaires avec les bons de travail correspondants datés et signés par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le prix de chaque prestation à l'heure ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations réalisées ;
- la date.

Les factures seront expédiées à l'adresse suivante :

REGIE COMMUNAUTAIRE EAU et ASSAINISSEMENT GRAULHET
10, boulevard Georges RAVARI
B.P. 249
81305 GRAULHET CEDEX

3.3 AVANCES

Il ne sera pas alloué d'avance forfaitaire.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES

4.1 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU DELAI D'INTERVENTION

Le montant des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'intervention est fixé à 250,00 € HT par heure de retard constatée. Le titulaire doit les pénalités à partir du premier euro.

4.2 PENALITES NON RESPECT ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

En cas de manquement aux dispositions sociales et environnementales indiquées par le titulaire dans son mémoire technique, il sera appliqué une pénalité de 15 €HT par jour calendaire durant lequel le manquement aura été constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

4.3 PENALITES POUR ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Chaque absence non justifiée aux rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 500 € HT sur simple constatation.

4.4 PENALITES POUR MANQUEMENT REGLEMENTATION DU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera égal, au plus, à 10 % du montant du contrat. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.5 RETENUE

Sans objet

ARTICLE 5 - RESILIATION

Outre les cas prévus aux articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales, la résiliation du présent marché pourra être prononcée de plein droit :

- si l'entrepreneur ne dispose pas de la totalité du matériel indispensable à la bonne exécution de l'entreprise, ou s'il est constaté que tout ou partie de ce matériel n'est plus en état et n'a pas été remplacé dans les délais prévus.

- en cas de faillite de l'entrepreneur ou de liquidation de biens, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante, accepte dans l'éventualité où le Syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du Service, les offres peuvent être faites par le dit Syndic pour la continuation du service.
- en cas de règlement judiciaire si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.
- si l'entreprise failli à son obligation de résultats, défaillance constatée par le personnel de la Régie et ayant fait l'objet de 3 signalements successifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'Ouvrage jugerait que la sécurité et la salubrité publique se trouveraient compromises,

- soit par non-respect des délais d'exécution,
- soit par abandon de service,
- soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté,

Le Maître d'Ouvrage impartit un délai de vingt-quatre (24) heures à l'Entrepreneur,

- soit pour reprendre le service,
- soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le Maître d'Ouvrage prend un arrêté ordonnant la mise en Régie immédiate.

ARTICLE 6 - DEROGATIONS AU CCAG

Sans objet

ARTICLE 7 - LITIGES

Les contestations qui pourraient apparaître entre le titulaire et le Maître d'ouvrage concernant le présent marché seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse. Néanmoins, auparavant, les deux parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable le ou les litiges.

Lu et approuvé

L'entreprise